

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

6 AOÛT 2003

AFFAIRE SUIVE PAR : Mme Madame CONTENSOUZAC
Tél. : 04.76.60.33.23

Dossier n° 28190

ARRETE N° 2003-08739

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-3979 du 20 Juin 1996 modifié ;

VU le dossier présenté le 23 Août 2002, par la Société VICAT en vue d'être autorisée à utiliser d'autres combustibles dans l'unité d'incinération de déchets industriels de sa cimenterie sise sur le territoire de la commune de SAINT EGREVE.

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 Septembre 2002 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2002-10556, du 10 Octobre 2002 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 4 Novembre 2002 et close le 4 Décembre 2002, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'avis de Monsieur Jean Marie BARNIER, Architecte DPLG à la retraite, en qualité de Commissaire-Enquêteur, en date du 11 Janvier 2003 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de SAINT EGREVE en date du 28 Novembre 2002, de NOYAREY en date du 28 Novembre 2002, de SASSENAGE en date du 16 Décembre 2002, de GRENOBLE en date du 16 Décembre 2002 et de LE FONTANIL CORNILLON en date du 17 Décembre 2002 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires culturelles en date du 24 Septembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 7 Octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 31 Janvier 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 18 Octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 28 Octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 2 Janvier 2003 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 2 Janvier 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 8 Janvier 2003;

VU l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 31 Janvier 2003 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 Juin 2003 ;

VU la lettre, en date du 11 Juillet 2003 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 24 Juillet 2003 ;

VU la lettre, en date du 28 Juillet 2003 communiquant au demandeur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 31 Juillet 2003 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 2515-1, 1520-1, 2520, 1432-2a, 2920-2a et 167 C et à déclaration pour les activités visées sous les n° 1720-2b, 2910-A-2, 2915-2 et 1418-3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT les garanties techniques et financières présentées par le demandeur ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société et les prescriptions techniques ci-jointes dont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet soumis par la Société VICAT présente toutes les garanties pour traiter des déchets industriels, notamment en matière de stockage des farines dans des silos munis de clapet anti explosion, de suivi des émissions atmosphériques ;

CONSIDERANT que la valorisation matière ou énergétique des déchets industriels dans le four de la cimenterie de la Société VICAT a fait l'objet de différentes études qui ont montré qu'il s'agissait d'une des meilleurs solutions technico-économiques du moment ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –La Société VICAT dont le siège social est situé à PARIS LA DEFENSE, Tour Manhattan est autorisée à traiter et incinérer des déchets dangereux et non dangereux dans son usine de SAINT EGREVE, rue du Lac, dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et les textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77.1133 susvisé.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 10 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT EGREVE, et l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VICAT.

FAIT à GRENOBLE, le - 6 AOUT 2003

LE PRÉFET
Préfet,
Le Secrétaire Général.

Pour le Secrétaire Général empêché:
Le Sous-Préfet, chargé de mission,
Secrétaire Général adjoint.



Patrick COUSINARD

PRESCRIPTIONS APPLICABLES à la société VICAT
Usine de St EGREVE
Rue du Lac
38120 St Egreve

A. Sommaire

B. Prescriptions

A - SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1	1
1.1	1
1.2	2
1.3	2
1.4	2
1.5	2
1.6	2
1.7	2
1.8	2
1.9	2
ARTICLE 2	3
2.1 GENERALITES	3
2.1.1 <u>Organisation</u>	3
2.1.2 <u>Contrôles et analyses</u>	3
2.1.3 <u>Documents</u>	3
2.1.4 <u>Intégration dans le paysage</u>	3
2.1.5 <u>Utilités</u>	4
2.1.6 <u>Cessation d'activités</u>	4
2.1.7 <u>Vente de terrains</u>	4
2.1.8 <u>Consignes</u>	4
2.1.9 <u>Commission locale d'information</u>	4
2.2. BRUITS ET VIBRATIONS	5
2.2.1	5
2.2.2	5
2.2.3	5
2.2.4	5
2.2.5 <u>Niveaux de bruits limites</u>	5

2.2.6	5
2.2.7	6
2.3. <u>AIR</u>	7
2.3.1 <u>Généralités</u>	7
2.3.2 <u>Pollutions accidentelles</u>	7
2.3.3 <u>Stockages</u>	7
2.3.4 <u>Installations de traitement</u>	7
2.3.5 <u>Cheminées</u>	7
2.3.5.1	7
2.3.5.2	7
2.3.5.3	8
2.3.6 <u>Qualités des rejets</u>	8
2.3.7 <u>Valeurs limites de rejets</u>	8
2.3.8 <u>Conditions de mesures</u>	8
2.3.9 <u>Emissions de polluants à l'atmosphère</u>	9
2.3.9.1	9
2.3.9.2 <u>Poussières</u>	9
2.3.9.2.1 <u>Dispositions générales relatives aux rejets de poussières</u>	9
2.3.9.2.2 <u>Indisponibilités</u>	9
2.3.9.2.3 <u>Dispositions diverses</u>	9
2.4. <u>EAU</u>	10
2.4.1 <u>Alimentation en eau</u>	10
2.4.1.1 <u>Protection des eaux potables</u>	10
2.4.1.2 <u>Prélèvement d'eau</u>	10
2.4.1.3 <u>Equipement des ouvrages de prélèvement d'eau</u>	10
2.4.1.4 <u>Réseaux</u>	11
2.4.2 <u>Différents types d'effluents liquides</u>	11
2.4.2.1	11
2.4.2.2 <u>Les eaux vannes</u>	11
2.4.2.3 <u>Les eaux pluviales</u>	11
2.4.2.4 <u>Les eaux de refroidissement</u>	11
2.4.2.5 <u>Les eaux résiduaires industrielles</u>	11
2.4.3 <u>Points de rejet des eaux</u>	11
2.4.3.1 <u>Emissaires</u>	11
2.4.3.2 <u>Ouvrages</u>	11
2.4.4 <u>Pollutions accidentelles</u>	12
2.4.4.1	12
2.4.4.2 <u>Capacités de rétention</u>	12
2.4.4.2.1	12
2.4.4.2.2	12
2.4.5 <u>Canalisations</u>	13

2.4.6 <u>Etat des stockages</u>	13
2.4.7 <u>Conséquence des pollutions accidentelles</u>	13
2.4.8 <u>Qualité des effluents</u>	14
2.4.8.1	14
2.4.8.2	14
2.4.8.3	14
2.4.9 <u>Surveillance de la qualité des aquifères</u>	14
2.5. <u>DECHETS</u>	15
2.5.1 <u>Principe</u>	15
2.5.1.1	15
2.5.1.2	15
2.5.1.3	15
2.5.1.4	15
2.5.2 <u>Consigne</u>	15
2.5.3 <u>Récupération - Recyclage - Valorisation</u>	15
2.5.3.1	15
2.5.3.2	16
2.5.3.3	16
2.5.4 <u>Stockage</u>	16
2.5.4.1	16
2.5.4.2 <u>Stockage en bennes</u>	16
2.5.5 <u>Transport</u>	16
2.5.6 <u>Elimination des déchets</u>	16
2.5.6.1	16
2.5.6.2	17
2.5.6.3	17
2.5.6.4	17
2.6. <u>SECURITE</u>	18
2.6.1 <u>Dispositions générales</u>	18
2.6.1.1 <u>Contrôle de l'accès</u>	18
2.6.1.2 <u>Localisation des risques et zones de sécurité</u>	18
2.6.1.3 <u>Règles de circulation</u>	18
2.6.1.4 <u>Accès, voies et aires de circulation</u>	18
2.6.1.4.1	18
2.6.1.4.2 <u>caractéristiques</u>	19
2.6.1.5 <u>Conception et aménagement des bâtiments et installations</u>	19
2.6.1.5.1 <u>Conception des bâtiments et locaux</u>	19
2.6.1.5.2 <u>Conception des installations</u>	19
2.6.1.5.3 <u>Alimentation électrique</u>	19
2.6.1.5.4 <u>Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre</u>	19
2.6.2 <u>Exploitation</u>	20
2.6.2.1 <u>Vérifications périodiques</u>	20
2.6.2.2 <u>Consignes d'exploitation et procédures</u>	20

2.6.3 Moyens de secours.....	20
2.6.3.1 Consignes générales de sécurité.....	20
2.6.3.2 Lutte contre l'incendie.....	20
2.6.3.3 Ressources en eau.....	21
2.6.3.4 Zones de risque incendie.....	21
2.6.3.4.1 Isolement par rapport aux tiers.....	21
2.6.3.4.2 Comportement au feu des structures métalliques.....	21
2.6.3.4.3 Dégagements.....	21
2.6.3.4.4 Désenfumage.....	21
2.6.3.4.5 Prévention.....	21

ARTICLE 3	22
3.1 EMPLOI DE RADIOELEMENTS	22
3.1.1	22
3.1.2	22
3.1.3	22
3.1.4	22
3.1.5	22
3.1.6	22
3.1.7	23
3.1.8	23
3.1.9	23
3.1.10	23
3.1.11	23
3.1.12	23
3.2 DEPOT DE FIOUL LOURD ET CHV	24
3.2.1	24
3.2.2	24
3.2.3	24
3.2.4	24
3.2.5	24
3.2.6	24
3.3 INSTALLATION DE DEPOTAGE D'HYDROCARBURES	25
3.3.1	25
3.3.2	25
3.3.3	25
3.3.4	25
3.3.5	25
3.4 DEPOT DE COMBUSTIBLES MINERAUX	26
3.4.1	26
3.4.2	26
3.4.3	26
3.4.4	26
3.4.5	26
3.5 PROCEDE DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR	27
3.5.1	27
3.5.2	27
3.5.3	27
3.5.4	27
3.5.5	27
3.5.6	27
3.5.7	27

3.6 BROYAGE DE COMBUSTIBLES MINERAUX-INSTALLATION DE COMBUSTION	28
3.6.1	28
3.6.2	28
3.6.3	28
3.6.4	28
3.6.5	28
3.6.6.....	28
3.6.7 <u>Les silos</u>	28
3.6.8 <u>Mises à la terre</u>	28
3.6.9 <u>Surveillance de l'exploitation</u>	29
3.6.10 <u>Installations électriques</u>	29
3.6.11 <u>Risques d'explosion</u>	29
3.6.12 <u>Surveillance</u>	29
3.6.13 <u>Mesures</u>	30
3.6.14	30
3.6.15	30
3.6.16	30
3.6.17	30
3.6.18	30
3.7 GRAISSES ANIMALES	31
3.7.1	31
3.7.2.....	31
3.7.3 <u>Entreposage</u>	31
3.7.3.1	31
3.7.3.2.....	31
3.7.4	31
3.7.5	31
3.7.6 <u>Suivi des stocks</u>	31
3.7.7 <u>Combustion</u>	32
3.7.8 <u>Moyens de lutte contre l'incendie</u>	32
3.7.9 <u>Incidents</u>	32
3.8 INSTALLATION DE CO-INCINERATION	33
3.8.1 <u>Implantation</u>	33
3.8.2 <u>Conception de l'installation</u>	33
3.8.3 <u>Capacité de l'installation</u>	33

3.8.4	<u>Conditions d'admission des déchets incinérés</u>	33
3.8.4.1	Caractéristiques des déchets admis	33
3.8.4.2	Livraison et réception des déchets	34
3.8.4.2.1	Détermination de la masse des déchets	34
3.8.4.2.2	Equipements de contrôles des déchets admis	34
3.8.4.2.3	Nature des déchets admis	35
3.8.4.2.4	Information préalable (tout déchet)	35
3.8.4.2.5	Certificat d'acceptation préalable (déchet dangereux)	35
3.8.4.2.6	Contrôles d'admission	36
a-	Cas général	36
a.1	Déchets dangereux	36
a.2	Déchets non dangereux	37
b-	Cas particulier	37
b.1	Catégories diverses	37
b.2	Huiles usagées	37
b.3	Farines animales	38
b.4	Boues de papeteries	38
3.8.4.2.7	Registres d'admission et de refus d'admission	38
3.8.4.3	Stockage des déchets	39
3.8.4.3.1	Règles générales	39
a-	Déchets non dangereux	39
b-	Farines animales	39
c-	Déchets dangereux	39
c.1	Généralités	39
c.2	Déchets liquides en réservoirs fixes	40
c.3	Déchets solides ou pâteux en vrac ou en fûts	40
3.8.5	<u>Conditions d'exploitation</u>	41
3.8.5.1	Conditions de combustion	41
3.8.5.1.1	Conditions de combustion	41
3.8.5.1.2	Conditions de l'alimentation en déchets	41
3.8.5.2	Indisponibilité	42
3.8.5.3	Odeurs	42
3.8.5.4	Contrôle de l'accès à l'installation de co-incinération	42
3.8.6	<u>Prévention des risques</u>	42
3.8.6.1	Consignes	42
3.8.7	<u>Pollution de l'air</u>	43
3.8.7.1	Caractéristiques de la cheminée	43
3.8.7.1.1	Forme du conduit	43
3.8.7.1.2	Hauteur de la cheminée	43
3.8.7.1.3	Vitesse d'éjection des gaz	43
3.8.7.2	Valeurs limites d'émission dans l'air	43
3.8.7.3	Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air	43
3.8.8	<u>Pollution de l'eau</u>	44
3.8.9	<u>Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement</u>	44
3.8.9.1	Conditions générales de la surveillance des rejets	44
3.8.9.2	Surveillance des rejets atmosphériques	45
3.8.9.3	Surveillance des rejets aqueux	45
3.8.9.4	Surveillance de l'impact sur l'environnement	45

3.8.10 Informations sur le fonctionnement des installations	46
3.8.10.1 Information de l'inspection des installations classées	46
3.8.10.2 Rapport annuel d'activité	46
3.8.10.3 Bilan de fonctionnement	46
3.8.10.4 Information du public	47
3.9 EMPLOI ET STOCKAGE D'ACETYLENE	48
3.9.1 Règles d'implantation	48
3.9.2 Comportement au feu des bâtiments	48
3.9.3 Accessibilité	48
3.9.4 Ventilation	48
3.9.5 Rétention des aires et locaux de travail	49
3.9.6 Prévention du risque explosion	49
3.9.7 Exploitation - entretien	49
3.9.7.1 Surveillance de l'exploitation	49
3.9.7.2 Registre entrée/sortie	49
3.9.7.3 Stockage d'autres produits	49
3.10 MATERIAUX DE SUBSTITUTION DANS LE CIMENT	50
3.10.1 Règles générales	50
3.10.2 Vérifications	50
3.10.3 Informations	50
<u>ANNEXE 1</u> : Déchets admis	51
<u>ANNEXE 2</u> : Emissions dans l'air	52
I Auto surveillance	52
II Mesures périodiques	53
III Autres mesures	53
IV Divers	53
V Valeurs Limites d' Emission dans l'air	54
<u>ANNEXE 3</u> : Qualité des rejets d'eau	55

B - PRESCRIPTIONS - Société VICAT Usine de St Egrève

ARTICLE 1

1.1 - La Société VICAT est autorisée à traiter et incinérer des déchets dangereux et non dangereux dans son usine de St Egrève, rue du Lac, laquelle comporte les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Situation administrative
- Broyage, concassage de pierres, cailloux et autres produits (5 000 kW)	2515-1	A	AP N°96.3979
- Dépôts de combustibles minéraux (16 230 m ³)	1520-1	A	"
- Fabrication de ciment (1 600 T/j)	2520	A	"
- Compression d'air (950 kW)	2920-2a	A	"
- Stockage de liquides inflammables Fuel : 1300 T CHV : 800 T	1432-2a	A	"
- Emploi de radioéléments en sources scellées (44,4 GBq)	1720-2b	D	"
- Installation de combustion (4584 kW)	2910-A-2	D	"
- Emploi de fluide caloporteur (10 m ³)	2915-2	D	"
-----	-----	-----	-----
- Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées . incinération : 80 000 T/an . valorisation : 35 000 T/an (hors boues papetières humides)	167 C	A	Activité nouvelle
- Dépôt d'acétylène (>100kg et < 1T)	1418-3	D	Activité nouvelle
- Installation de remplissage de réservoirs pour liquides inflammables	1434-1-b	NC	

1.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au point 1.1 ci-dessus.

1.3 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande ainsi qu' aux dossiers des 15 décembre 1998, 13 avril 1999 et 28 mai 2001, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.4 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.5 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.
- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

1.6 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.7 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau, agrément pour l'incinération d'huiles usagées et l'élimination des pneumatiques usagés non rechappables.

1.8 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui ont le même objet.

1.9 - Les droits et obligations des arrêtés :

- N°96.3979 en date du 20 juin 1996,
- N°98.88 en date du 8 janvier 1998,
- N°99.6663 en date du 14 septembre 1999,
- N°99.9028 en date du 10 décembre 1999,
- N°2001.2498 en date du 10 avril 2001,
- N°2001.5987 en date du 26 juillet 2001.

sont repris par le présent arrêté, sans préjudice des dispositions de l'article précédent.

Les prescriptions techniques liées aux arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 2

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT SAUF DISPOSITIONS PARTICULIERES, CONTRAIRES PRECISEES A L'ARTICLE 3

2.1 - GENERALITES :

2.1.1 - Organisation

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

2.1.2 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.1.3 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.1.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.1.5 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.1.6 - Cessation d'activité

Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

2.1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2.1.8 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.1.9 - Commission locale d'information

Une commission permanente de concertation présidée par le Maire de St Egrève sera constituée et sera composée de représentants du conseil municipal de St Egrève, de la société Vicat, de représentants des unions de quartiers riveraines de l'usine et d'un représentant de M. le Préfet de l'Isère.

L'exploitant adresse le document mentionné à l'article 3.8.10.4 à cette commission.

2.2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.2.1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement lui sont applicables.

2.2.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

2.2.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée (ou à 200 mètres des installations si cette limite est à moins de 200 mètres de ces installations)

Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite)	Emergences admissibles	
		Bruit ambiant >35 dB et ≤ 45 dB	Bruit ambiant > 45 dB
Jour (sauf dimanche et jours fériés) : 7h à 22h	70 dB(A) au maximum	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60 dB(A) au maximum	4 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

2.2.6 - La mesure des émissions sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement ou à la demande de l'inspection des installations classées, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font aux emplacements définis ci-après : limites de propriété dans les zones à émergence réglementée.

2.2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2.3 - AIR

2.3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.3.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

2.3.4 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité, conformément aux dispositions particulières du présent arrêté.

2.3.5 - Cheminées

2.3.5.1 - Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront conformes aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

2.3.5.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

2.3.5.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

2.3.6 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 2** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées)

2.3.7 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées en annexe 2 au présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) pour toutes les installations et avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec pour les installations de co-incinération.
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure, sauf dispositions contraires particulières pour les installations de co-incinération.

2.3.8 Conditions de mesures

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée mais en aval des installations d'épuration des gaz.

Les caractéristiques de la plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment la norme NFX 44052.

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent article, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à :

- . ne pas empêcher les mesures périodiques et à ne pas perturber l'écoulement gazeux au voisinage des points de mesure.
- . pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Si la cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NFX 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement

2.3.9 - Emissions de polluants à l'atmosphère

2.3.9.1 Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs visées à l'annexe 2 .

Le rejet à l'atmosphère des émissions gazeuses est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs cheminées

2.3.9.2 Poussières

2.3.9.2.1 Dispositions générales relatives aux rejets de poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage,
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

2.3.9.2.2 Indisponibilités

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées à l'annexe 2 doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures sauf dispositions particulières mentionnées à l'article 3.8.5.2 pour les installations de co-incinération.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 150 mg/m^3 exprimée en moyenne sur une demi-heure. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

2.3.9.2.3 dispositions diverses

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

L'ensemble de la cimenterie est dépoussiéré régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

2.4. EAU

2.4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Dans ce cadre-là un plan de réalisation et un échéancier seront fournis à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la publication du présent arrêté .

2.4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 2400 m³ en moyenne et ce pour un débit instantané maximal de 150 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points de prélèvement sont au nombre de trois.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

La présente autorisation ne confère pas au déclarant un droit d'eau permanent pour le débit prélevé projeté.

La SA VICAT ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où elle ne pourrait prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par le Décret n° 92-1041 du 24 décembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse ou risque de pénurie.

2.4.1.3 Equipement des ouvrages de prélèvement d'eau

L'équipement définitif sera réalisé de façon à éviter toute pénétration d'eau de ruissellement dans les ouvrages. Cette protection tiendra compte du risque d'inondation.

Les pompes seront à alimentation électrique.

2.4.1.4 Réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

2.4.2 Différents types d'effluents liquides

2.4.2.1 Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

2.4.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.4.2.3 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent être rejetées dans la Biole en trois points de rejet.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures (voies de circulation), des produits chimiques ou autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (déboureur-déshuileur à 5 mg/l pour les hydrocarbures notamment), sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

2.4.2.4 Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent circuler en circuit fermé.

2.4.2.5 Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées conformément aux prescriptions particulières ci-après et rejetées en un seul point.

2.4.3 Points de rejet des eaux

2.4.3.1 Emissaires

Les rejets s'effectuent dans la Biole suivant les points de rejet mentionnés à l'article 2.4.2.3

2.4.3.2 Ouvrages

Les ouvrages de rejets sont conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

2.4.4 Pollutions accidentelles

2.4.4.1 Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

Le site doit être équipé d'un bassin de confinement d'une capacité minimale de 240 m³, pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement ou d'un recyclage permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article l'annexe 3.

2.4.4.2 Capacités de rétention

2.4.4.2.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés qu^{es} dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.4.4.2.2 Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

2.4.5 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

Ces différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

2.4.6 Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés et aériens de liquides inflammables devront respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.4.7 Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, et en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

2.4.8 Qualité des effluents

2.4.8.1 Les installations de co-incinération ne devront pas faire l'objet de rejets d'effluents liquides en fonctionnement normal.

2.4.8.2 Les caractéristiques des effluents rejetés par les autres installations de l'établissement seront inférieures aux valeurs limites définies par l'annexe 3

2.4.8.3 Toutes précautions seront prises pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

2.4.9 Surveillance de la qualité des aquifères.

Un réseau de piézomètres (1 à l'amont, 2 à l'aval des installations .) pénétrant d'au moins 2 mètres dans la nappe phréatique sera installé.

Une analyse préliminaire de référence sur les paramètres suivants sera effectuée :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP,
- analyse biologique : DBO5,
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Ensuite, une analyse annuelle conforme aux normes en vigueur, sera effectuée sur les paramètres suivants :

- pH, résistivité, COT, potentiel d'oxydo réduction.
-

2.5 DECHETS

2.5.1 Principe : Les prescriptions de l'article 2.5 ci-dessous sont applicables à l'ensemble de l'établissement sans préjudice des prescriptions particulières du présent arrêté.

2.5.1.1 L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'Environnement) et selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Il doit être en mesure, notamment, de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de celle-ci une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Il devra :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

2.5.1.2 Le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article L544-1 du Code de l'Environnement devra être justifié par l'exploitant.

2.5.1.3 Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.1.4 L'élimination des déchets industriels non dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de l'Isère.

2.5.2 Consigne

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3 Récupération - Recyclage - Valorisation

2.5.3.1 Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

2.5.3.2 Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

2.5.3.3 Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux.

2.5.4 Stockage

L'aménagement et l'exploitation des dépôts de déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

2.5.4.1 Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- Les déchets issus de l'installation de co-incinération feront l'objet d'un entreposage spécifique sans mélange des différentes catégories et ce, avant leur élimination.

2.5.4.2 Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

2.5.5 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.5.6 Elimination des déchets

2.5.6.1 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

2.5.6.2 L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'environnement modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

2.5.6.3 Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2.5.6.4 Les déchets industriels non dangereux non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

2.6 SECURITE

2.6.1 Dispositions générales

2.6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

2.6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

2.6.1.3 Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

2.6.1.4 Accès, voies et aires de circulation

2.6.1.4.1 Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

2.6.1.4.2 Caractéristiques

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu

2.6.1.5 Conception et aménagement des bâtiments et installations

2.6.1.5.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

2.6.1.5.2 Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

2.6.1.5.3 Alimentation électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 sont applicables.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

2.6.1.5.4 Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

2.6.2 Exploitation

2.6.2.1 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

2.6.2.2 Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

2.6.3 Moyens de secours

2.6.3.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

2.6.3.2 Lutte contre l'incendie

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés ainsi qu'aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;

Le château d'eau d'une capacité de 200 m³ et les trois raccords pompiers alimentés par celui-ci seront maintenus en bon état d'utilisation.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

2.6.3.3 Ressources en eaux

L'exploitant devra justifier à moins de 200 m de l'établissement de ressources permettant d'assurer un débit simultané de 120 m³/h pendant deux heures.

2.6.3.4 Zone de risque incendie

2.6.3.4.1 Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers, par un espace libre d'au moins huit mètres.

2.6.3.4.2 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

2.6.3.4.3 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

2.6.3.4.4 Désenfumage

Le désenfumage des locaux à risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

2.6.3.4.5 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1 EMPLOI DE RADIOELEMENTS

3.1.1 Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

3.1.2 Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 5 millisievert.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- . périodiquement (au moins une fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- . lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

3.1.3 En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

3.1.4 Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

3.1.5 Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

3.1.6 Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

3.1.7 Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet de l'Isère, ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

3.1.8 Les appareillages mettant en œuvre des radioéléments seront protégés contre les risques d'incendie. En particulier, ils seront éloignés de toutes sources de feu, de dépôts de matières combustibles, etc...

3.1.9 Les portes des locaux où sont stockés ou employés des radioéléments s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

3.1.10 En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

3.1.11 Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du livre V du Code de l'Environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.12 En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

3.2 DEPOT DE FIOUL LOURD ET CHV

3.2.1 Le dépôt respectera les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, définies par l'arrêté du 09.11.72 modifié.

3.2.2 Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de produit à l'extérieur du dépôt.

3.2.3 Il est interdit de circuler autour du dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.2.4 L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescences fixes. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

3.2.5 Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

3.2.6 Les pompes de transfert seront munies d'un dispositif automatique d'arrêt en cas d'échauffement et de dépassement de la température de réchauffement du produit transporté.

3.3 INSTALLATION DE DEPOTAGE D'HYDROCARBURES

3.3.1 Avant toute opération de dépotage l'exploitant s'assurera que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante). L'opération se déroulera sous la surveillance d'un personnel délégué.

3.3.2 Un dispositif automatique commandera l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

3.3.3 Un dispositif d'arrêt d'urgence sera installé à proximité de chaque poste de déchargement.

L'action sur un dispositif d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes d'alimentation et le déclenchement d'une alarme en salle de commande.

3.3.4 Chaque bac de stockage sera muni d'une alarme de niveau haut. Le dépassement de ce niveau devra couper automatiquement le dépotage dans le bac. Ces dispositifs de sécurité devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés fréquemment.

3.3.5 Les aires de dépotage seront étanches aux produits manipulés, susceptibles d'être épandus. Le sol sera conçu de manière à contenir tout épandage, même accidentel. Les produits recueillis seront soit recyclés soit traités comme des déchets (Chapitre 5 de l'article 2).

3.4 DEPOT DE COMBUSTIBLES MINERAUX

3.4.1 L'aménagement et l'exploitation des dépôts de charbon seront réalisés de manière à prévenir toutes émissions de poussières :

- le sol du dépôt sera stabilisé,
- les voies de circulation seront régulièrement entretenues,
- un arrosage du tas de charbon sera réalisé régulièrement quand les circonstances le rendront nécessaire,
- les installations de chargement et de déchargement seront agencées et exploitées dans ce but.

3.4.2 Le cas échéant les postes de manutention seront capotés et munis de systèmes de rétention des poussières.

3.4.3 Les émissions de poussières auront une concentration moyenne inférieure à 30 mg/Nm³.

3.4.4. En cas de rejet des eaux issues du dépôt, celles-ci auront subi une décantation suffisante pour limiter la teneur en MES à

- 100 mg/l si le flux journalier est inférieur à 15 kg/j
- 35 mg/l si le flux journalier est supérieur ou égal à 15 kg/j

3.4.5 Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie :

- la hauteur des tas sera limitée en fonction des risques d'autoéchauffement,
- un contrôle de la température du charbon sera effectué avec une fréquence adaptée aux conditions provoquant l'autoéchauffement.
- des consignes de sécurité seront établies et portées à la connaissance du personnel, les mesures de lutte contre l'incendie feront l'objet d'un soin particulier.

3.5 PROCÉDE DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

3.5.1 Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

3.5.2 Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

3.5.3 Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenue est convenable.

3.5.4 Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

3.5.5 Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

3.5.6 Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

3.5.7 Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

3.6 BROYAGE DE COMBUSTIBLES MINÉRAUX - INSTALLATION DE COMBUSTION

3.6.1 Les installations sont construites et exploitées conformément aux termes du dossier du 25.04.2000.

3.6.2 Toutes dispositions seront prises pour limiter les émissions de poussières dans l'atmosphère, en particulier lors des chargements et des déchargements :

- capotage des convoyeurs et du concasseur,
- déversement des produits d'une hauteur la plus petite possible,
- humidification du tas de produit à broyer, si nécessaire.

3.6.3 Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un (ou des) dispositif de dépoussiérage efficace.

La teneur en poussières au rejet à l'atmosphère est précisée en annexe 2.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche du système d'aspiration et du dépoussiérage.

3.6.4 Les filtres captant les poussières doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher dans une zone non fréquentée.

3.6.5 La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter l'accumulation de poussières (structures, filtres, gaines d'aspiration, locaux, etc...).

3.6.6 Les aires et voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

3.6.7 Les Silos :

Ils seront distants d'au moins 10 m des limites de propriété et de tout bâtiment occupé par du personnel.

L'ensemble (structures porteuses, locaux,...) sera réalisé en matériaux incombustibles.

3.6.8 Mises à la terre :

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures en béton armé, les appareils, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques et des supports exposés aux poussières.

La valeur des résistances de terre est mesurée au moins une fois l'an et doit être conforme aux normes en vigueur. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6.9 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.6.10 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret N°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20.12.1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Le matériel électrique utilisé doit être adapté aux risques inhérents aux activités exercées. Il sera protégé contre les chocs.

La protection contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre sera assurée de manière efficace.

3.6.11 Risque d'explosion

Dans les parties de l'installation où existent des risques d'explosion, les mesures de protection doivent notamment présenter les caractéristiques suivantes :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

3.6.12 Surveillance

Le stockage du produit broyé sera conçu et réalisé de manière à limiter les risques d'apparition d'atmosphère explosive, par dégagement de gaz inflammables, ou d'une auto inflammation.

La température des produits doit être contrôlée par un système de sondes thermométriques. Le relevé de température doit être permanent avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

3.6.13 Mesures

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées, au moins tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

3.6.14 Les appareils de combustion seront implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du personnel.

Ils seront suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

3.6.15 Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles).
- stabilité au feu de degré 1 heure. Cette obligation sera considérée respectée par la mise en place autour de l'installation d'une aire de 8 m de largeur libre de toute matière combustible.
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

3.6.16 Les réseaux d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure manuelle doit être placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustibles des appareils de combustion.

3.6.17 Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place si l'installation fonctionne sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'alimentation en gaz et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

3.6.18 L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

3.7 GRAISSES ANIMALES

Les conditions d'utilisation de graisses animales dans la cimenterie de St Egrève de la Société VICAT en complément de celles du présent arrêté, sont les suivantes :

3.7.1 Le nouveau combustible est uniquement composé de graisses animales produites par les équarrisseurs à l'exception des produits ayant des filières de destruction spécialisées (produits à risques spécifiés : ESB et assimilés).

3.7.2 Le transport des graisses devra être accompagné d'un document d'accompagnement ou d'un certificat sanitaire, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 14.11.2000. Ces documents seront conservés sur place pendant une période minimale de 5 ans.

3.7.3 - Entreposage

3.7.3.1 Le stockage des graisses sera réalisé dans la citerne ayant contenu du fioul lourd, de 1300 m³ munie d'un système de réchauffage pouvant générer une température de 60°C.

3.7.3.2 Le réservoir sera associé à :

- une cuvette de rétention étanche conforme à la prescription 4.4.2 de l'article 2 du présent arrêté.
- un dispositif de classe incombustible étanche, en position fermée et commandé à l'extérieur de la rétention, ou tout dispositif apportant les mêmes garanties, devra permettre l'évacuation des eaux.

3.7.4 Les aires de remplissage, de soutirage et de pompage doivent être étanches aux graisses, aménagées de manière à permettre la récupération des produits susceptibles d'y être épandus.

3.7.5 Les eaux susceptibles d'être polluées ne pourront être rejetées qu'après séparation des graisses.

3.7.6 Suivi des stocks

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission des graisses sur lequel sont consignés pour chaque arrivage :

- la date de réception,
- le tonnage de graisses,
- l'établissement fournisseur,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire.

3.7.7 Combustion

La combustion des graisses doit être réalisée dans le four à ciment conformément aux dispositions prévues dans le dossier du 29.05.2001. Les gaz de combustion devront être portés à une température minimale de 1000°C pendant plus de 2 secondes.

3.7.8 Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des ressources en eau d'extinction, seront maintenus en bon état de fonctionnement, à proximité du dépôt les moyens suivants :

- 3 extincteurs à poudre de 50 kg,
- 4 extincteurs à poudre de 9 kg.

3.7.9 Incidents

Les graisses ne seront utilisées que dans le four en production.

En cas d'incident sur les installations de graisses animales, l'arrêt de l'alimentation en graisse sera immédiat jusqu'à la découverte des causes et la réparation. L'inspecteur des Installations Classées sera aussitôt averti.

3.8 INSTALLATION DE CO-INCINERATION

3.8.1 Implantation

Les zones d'entreposage et d'incinération des déchets doivent se situer à plus de 200 mètres d'une habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

Des dispositions seront prises par l'exploitant et présentées à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an suivant la publication du présent arrêté pour instituer des servitudes (de droit privé au bénéfice de l'état ou toute disposition équivalente) sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre des 200 mètres afin de respecter les dispositions de l'alinéa précédent.

3.8.2 Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Le pourcentage de contribution thermique (exception faite de l'énergie apportée par les huiles usagées) apportée par l'incinération des déchets dangereux est limité à 40 % à un quelconque moment du fonctionnement des installations.

3.8.3 Capacité de l'installation

La capacité nominale de l'installation de co-incinération est de 15 t/h.

La puissance thermique nominale est de 55 MW.

La capacité annuelle de l'installation de co-incinération est de
80 000 tonnes de déchets utilisés en tant que combustibles (dont 12 000t maximum d'huiles usagées).
35 000 tonnes de déchets utilisés en tant qu'adjuvants de fabrication dans le cru (valorisation matière).
20 000 tonnes de boues papetières humides.

La capacité totale d'entreposage des déchets dangereux est de :

- 1300 + 200 m³ pour les déchets combustibles liquides
- 3 fois 400 m³ pour les déchets combustibles solides
- 2 fois 400 m³ pour les déchets granuleux
- 2 fois 400 m³ et 2 fois 200 m³ pour les déchets pulvérulents.

L'exploitant devra disposer d'une capacité minimale de stockage des huiles usagées égale au douzième de la capacité annuelle d'élimination de l'installation.

3.8.4 Conditions d'admission des déchets incinérés

3.8.4.1 Caractéristiques des déchets admis

- Les catégories de déchets admis sont visées en annexe 1, en référence à la nomenclature définie par le décret 2002-540 du 18 avril 2002.

Les déchets dangereux non visés à l'annexe 1 sont interdits à l'incinération.

Les déchets dont certaines caractéristiques répondent aux critères énumérés ci-dessous sont interdits à l'incinération :

- les déchets radioactifs ou à base de substances explosives,
 - les déchets contenant des PCB, PCT en teneur supérieure à 50 ppm ainsi que leurs précurseurs,
 - les déchets à teneur en chlore supérieure à 2 %,
 - les farines animales infectées par l'ESB,
 - les déchets contenant plus de 10 % de phosphore et/ou plus de 2 % de fluor,
 - les déchets contenant plus de 10 g/kg de métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V ; cadmium, thallium, mercure et leurs composés).
 - les déchets incorporés dans le cru contenant plus de 5g/kg d'hydrocarbures
- L'admission et la réception des déchets en provenance du territoire national devra se conformer aux plans d'élimination régionaux et départementaux en vigueur.
 - l'admission et la réception de déchets en provenance de l'étranger devra se conformer aux dispositions réglementaires applicables en la matière, en particulier les plans d'élimination des déchets et le règlement modifié du Conseil n° 259/93 du 01.02.93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

3.8.4.2 Livraison et réception des déchets

L'exploitant de l'installation de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

3.8.4.2.1 Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

3.8.4.2.2 Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets dangereux précisés à l'article 3.8.4.2.6 Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Cet équipement pourra être remplacé par la mise en place d'un programme de suivi de la qualité dans la mesure où les déchets sont de nature relativement constante et en provenance d'un nombre restreint de producteurs

3.8.4.2.3 Nature des déchets admis

Tout déchet dangereux mentionné à l'annexe 1 sous réserve des conditions définies à l'article 3.8.4.1 ci-dessus pourra être incinéré dans l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté.

3.8.4.2.4 Information préalable (tout déchet)

Avant d'admettre un déchet dans l'installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

3.8.4.2.5 Certificat d'acceptation préalable (déchets dangereux)

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;

- le pouvoir calorifique.

Un déchet dangereux ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

3.8.4.2.6 Contrôles d'admission

L'exploitant devra disposer des moyens humains et techniques nécessaires pour se prononcer sur l'acceptation des déchets et vérifier la conformité de ceux-ci par rapport aux dispositions définies ci-dessous :

a- Cas général (catégorie C) :

a.1 Déchets dangereux

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet dangereux fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- du pouvoir calorifique ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

a.2 Déchets non dangereux

A l'arrivée sur le site, toute livraison de déchets non dangereux fait l'objet :

-D'une vérification de la conformité documentaire de la livraison avec l'information préalable.

-D'une prise d'échantillon représentative du déchet lequel sera conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

-D'une pesée du chargement ;

b-Cas particuliers :

Pour les catégories de déchets suivants des contrôles différents sont réalisés :

Ces contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité (plan d'assurance qualité).

Ce plan sera adressé à l'inspection des installations classées, pour avis, dans les 6 mois suivant la publication du présent arrêté.

En l'absence de ce plan, les contrôles seront tous effectués conformément au cas général du présent article.

b.1 Catégories diverses :

- **Catégorie A** : Monodéchet non souillé de process, de caractéristiques constantes dans le temps, issu d'un monoproduit et arrivant non mélangé à d'autres substances ou déchets.
- **Catégorie B1** : déchet ou mélange de déchets préalablement contrôlé hors installation de co-incinération par lots et livré sans possibilité de modification du contenu entre l'échantillonnage et la livraison
- **Catégorie B2** : déchet ou mélange de déchets issu de centres de regroupement ou de prétraitement possédant un manuel qualité et effectuant un autocontrôle régulier de leur production.

b.2 Huiles usagées :

Compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants seront appliqués :

➤ sur lot entrant :

- prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
- contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;

➤ sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :

- prise d'échantillon tous les six mois ;
- bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

b.3 Farines animales :

La réception de celles-ci ne pourra être acceptée que si le chargement est accompagné d'un certificat des services vétérinaires du département de prise en charge de ces farines ou d'un document réglementaire similaire et d'un contrôle de la température.

Un contrôle trimestriel sur les paramètres suivants sera réalisé :

Pourcentage de matières grasses
Teneur en eau
Chlore
Phosphore (exprimé en P₂O₅)
Soufre

b.4 Boues de papeteries

les contrôles suivants seront réalisés trimestriellement:

- La teneur en métaux lourds (As, Sn, Ti, Se, Mo, Zn, Te, Pb, Co, Cd, Ni, Mn, Cr, V, Cu, Sr) laquelle sera inférieure à 0,5%
- La teneur en Chlore laquelle sera inférieure à 0,5%

3.8.4.2.7 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets dangereux :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets dangereux, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets dangereux admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

3.8.4.3 Stockage des déchets

3.8.4.3.1 Règles générales

a/ Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envoi de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

b/ Farines animales

L'ensemble des installations de stockage des farines animales sera mis en dépression et les gaz collectés et dirigés vers le four pour destruction.

c/ Déchets dangereux

c.1/ Généralités :

- Les stockages devront être conçus de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- Les dispositions, telles que séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités seront prises pour que les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible ne puissent se mêler.
- Les déchets dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35° C dépasse la pression normale de 1 bar, devront justifier d'un stockage particulier. Les stockages de ces déchets, porteront une marque distinctive compréhensible pour tout le personnel du centre.
- L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets stockés, ainsi qu'un plan général des stockages.
- Les stockages de déchets pulvérulents devront être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits devront être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.
- Les stockages de déchets présentant des risques d'explosion seront ventilés en tant que de besoin et ceci afin d'éviter la création d'atmosphère explosive. Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits. L'alimentation électrique devra répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31.03.1980.
- L'exploitant contrôlera la variation de ses divers stockages de déchets.

Chaque fin de mois, il dressera un état récapitulatif faisant apparaître pour chacun des types de stockages :

- l'état des stocks en début de mois
- les entrées du mois
- les sorties du mois
- l'état des stocks à la fin du mois.

Le transit de déchets n'est pas autorisé.

c.2/ Déchets liquides en réservoirs fixes :

Une capacité de rétention représentant la capacité d'un chargement devra être associée au poste de dépotage sans pouvoir être inférieure à 32 m³.

Les véhicules routiers devront être placés l'avant tourné vers la sortie du dépôt de telle sorte qu'ils puissent repartir sans manœuvre. Le chauffeur devra dès la mise en place, serrer le frein de parcage ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort.

Le conducteur devra rester présent pendant toute la durée des opérations de chargement ou de déchargement. La durée de celles-ci sera aussi limitée que possible. Les véhicules quitteront le voisinage immédiat du dépôt dès ces opérations achevées.

Avant de dépoter l'exploitant s'assurera de la compatibilité du chargement avec les déchets déjà réceptionnés.

Il effectuera en tant que de besoin un test de compatibilité. Dans ce cas, il devra contrôler l'absence de réactions. En cas de réaction (dégazage, variation notable de température, prise en masse, ...) il dirigera le chargement vers un autre stockage ou à défaut définira par consigne les conditions de dépotage et de transfert (limitation du débit, ...).

Avant toute opération de dépotage l'exploitant s'assurera que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante).

Avant toute opération de dépotage de déchets inflammables le véhicule devra être mis à la terre.

Il est interdit de décharger les liquides inflammables par des tuyauteries mobiles dont les deux extrémités ne seraient pas reliées entre elles par une liaison équipotentielle.

c.3/ Déchets solides ou pâteux en vrac ou en fûts

Les stockages de déchets solides ou pâteux livrés en vrac et susceptibles de contenir des produits polluants devront être réalisés sur des aires étanches et couvertes.

Les stockages de déchets solides ou pâteux livrés en fûts, seront effectués sur des aires de rétention étanches.

L'empilement des fûts sera limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état, et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages devra être assurée.

Les dépôts seront conçus de manière à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Toutes dispositions seront prises pour qu'un déchet (en vrac ou en fûts) ne séjourne en stock plus de 90 jours et puisse être identifié.

En cas de besoin les déchets solides énergétiques (brais de TDI, ...) seront broyés soit dans une installation prévue à cet usage soit avec le combustible principal (charbon, coke de pétrole) dans le broyeur existant ; dans ce cas les dispositions de l'article 3.6 des présentes prescriptions relatives aux installations de broyage de charbon sont applicables.

3.8.5 Conditions d'exploitation

3.8.5.1 Conditions de combustion

3.8.5.1.1 Conditions de combustion

L'installation de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1100 °C pendant au moins deux secondes.

L'introduction des déchets dans le procédé se fera par :

- le capot de chauffe et la boîte à fumées pour la valorisation en combustion
- le broyeur à cru pour la valorisation matière

3.8.5.1.2 Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation de co-incinération possède et utilise un système qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas,
- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 3.8.9.2. montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

3.8.5.2 Indisponibilité

Sans préjudice de l'article 3.8.5.1.2 la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesures des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3.8.9.2 montrent qu'une valeur limite demi-heure de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe 2 ou calculées par l'exploitant pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur

(dans la limite de 100 mg/Nm³), exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

3.8.5.3 Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.8.5.4 Contrôle de l'accès à l'installation de co-incinération

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'installation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

3.8.6 Prévention des risques

3.8.6.1 Consignes

Des consignes particulières relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets combustibles;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission fixés à l'article 3.8.4.2.6 et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

3.8.7 Pollution de l'air

3.8.7.1 Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

3.8.7.1.1 Forme du conduit

La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement du conduit doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours du conduit ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section du conduit au voisinage du débouché doit être continue et lente.

3.8.7.1.2 Hauteur de la cheminée

La hauteur de la cheminée est d'au moins 61 mètres. Une hauteur moins importante sera justifiée par un calcul réalisée en application de l'article 2.3.5.1 du présent arrêté.

3.8.7.1.3 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.

3.8.7.2 Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les valeurs limites fixées à l'annexe 2 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

3.8.7.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'annexe 2 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe 2.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.8.5.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou

d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée à l'article 2.3.7 que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

3.8.8 Pollution de l'eau

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le rejet en milieu aquatique naturel des eaux ainsi polluées issues des installations de traitement des déchets sera effectué par bâchée et doit respecter les valeurs limites précisées à l'annexe 3 du présent arrêté.

3.8.9 - Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

3.8.9.1. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

3.8.9.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

Les conditions de surveillance des rejets atmosphériques sont définies à l'annexe 2 des présentes prescriptions

3.8.9.3 - Surveillance des rejets aqueux

Les conditions de surveillance des rejets aqueux sont définies à l'annexe 3 des présentes prescriptions

3.8.9.4 - Surveillance de l'impact sur l'environnement

Un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement est mis en place.

Cette surveillance s'applique aux dioxines et aux métaux.

Ce programme comportera un point zéro avant la mise en service de l'installation, une mesure dans un délai de 6 mois et une mesure annuelle ensuite.

L'exploitant doit faire réaliser chaque année des mesures portant sur les différents compartiments de l'environnement (l'eau (sédiments), l'air, les sols) ainsi que sur la chaîne alimentaire, sauf impossibilité justifiée.

Les modalités de ces contrôles sont définies et portées à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale.

Ces campagnes doivent comporter un plan et la description des différents points de prélèvements et / ou mesures ainsi que les modalités de prélèvements, mesures et analyses.

Les points de prélèvements sont arrêtés dans les zones de retombées maximales des émissions, compte tenu des vents dominants et des caractéristiques des émissions.

En particulier, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche s'il fait usage d'un réseau collectif de mesure.

Le plan de surveillance doit comporter également des prélèvements « témoin » dans des secteurs non exposés. Le cas échéant, le plan doit justifier l'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des différents compartiments visés ci-dessus.

3.8.10 - Informations sur le fonctionnement des installations

3.8.10.1 - Informations de l'inspection des installations classées

- Les registres d'admission ou de refus d'admission des déchets sont conservés pendant cinq ans.
- Les enregistrements de la température sont conservés pendant cinq ans.
- Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.
- Les résultats des analyses prévues par les mesures d'auto surveillance sont communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées, sauf cas particulier.
- Les résultats des autres mesures sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées, sauf cas particuliers.
- Les résultats des analyses en continu ou ponctuelles (air et eau) sont adressés sans délai en cas de dépassement des valeurs fixées à l'annexe 2 et sont accompagnés de tous commentaires utiles.
- Le refus d'un chargement de déchets est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

- Un calcul annuel, sur la base moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, est réalisé pour :
 - * les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés,
 - * les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés, le cas échéant.

Ce calcul est communiqué à l'inspection des installations classées.

3.8.10.2 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 3.8.10.1 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 3.8.2, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

3.8.10.3 - Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

3.8.10.4 - Information du public

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

3.9- EMPLOI ET STOCKAGE D'ACETYLENE

3.9.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

3.9.2 - Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,

- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
 - matériaux de classe M0 (incombustibles).
- Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

3.9.3 - Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

"Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquides sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé".

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

3.9.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

3.9.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

3.9.6 - Prévention du risque explosion

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc...).

3.9.7- Exploitation - entretien

3.9.7.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.9.7.2 - Registre entrée/sortie

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.9.7.3 - Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres).

3.10- MATERIAUX DE SUBSTITUTION DANS LE CIMENT

3.10.1 règles générales

L'utilisation des cendres issues de la combustion de charbons, des sulfates de calcium, des phosphogypses et autres matériaux pouvant entrer dans la composition du ciment se fera selon les procédures définies dans le dossier du 24.02.1997.

3.10.2 Vérifications

Afin de vérifier que ces produits sont conformes à leurs spécifications, un contrôle des caractéristiques physico-chimiques des produits sera réalisé chaque année.

Dans le cas où ces caractéristiques ne permettent pas leur valorisation ces produits seront éliminés dans des filières de traitement autorisées au titre de la rubrique n°167.

3.10.3 Information

Une synthèse des résultats des contrôles effectués sera adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

ANNEXE 1

DECHETS ADMIS - (PCI minimum)

Le PCI est exprimé en thermies/tonne sèche)

1- VALORISATION ENERGETIQUE :

Brais	6300
Charbons actifs	8500
Farines animales (FA)	3400
Graisses animales	7500
Boues de station d 'épuration séchées (BSS)	3500
Boues papetières sèches	1100
Sciures souillées ou imprégnées (CSS : Combustible Solide de Substitution)	3000
Semences déclassées	4000
Matières plastiques déchiquetées	5000
Huiles usagées non recyclables	9000
Pneumatiques usagés non rechappables (PUNR)	6000
RBA (Résidus de broyage Automobile)	3600

2- VALORISATION MATIERE

Copeaux, particules et fines métalliques , Oxydes et composés métalliques

Déchets de grenailage , Sables usagés ,Laitiers, scories et crasses

Cendres

Réfractaires usés

Catalyseurs usés

Fines de recyclage de l'aluminium

Boues papetières humides

ANNEXE 2

EMISSIONS DANS L'AIR

I. AUTOSURVEILLANCE

Un enregistrement en continu des substances suivantes est réalisé sur les différents points de rejet des installations :

1. Installation de co-incinération (four horizontal, broyeur à cru)

- température des gaz de combustion, (zone de cuisson ou boîte à fumée)
- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en carbone organique total,
- oxydes d'azote,
- dioxyde de soufre,
- oxygène (dans les gaz de combustion),

2. autres installations (fours droits, broyeurs, refroidisseur, installations diverses)

- température des gaz de combustion,
- poussières totales. La mesure en continu de la concentration en poussières des émissions gazeuses :
 - ▶ non recyclées en provenance du refroidisseur et des broyeurs sera réalisée lorsque le débit massique en poussières dépassera 5 kg/h),
 - ▶ en provenance des fours est réalisée par une méthode gravimétrique lorsque le débit dépasse 20 kg/h. Une évaluation en continu à l'aide d'un opacimètre est réalisée dans les autres cas.
- oxydes de soufre (la mesure en continu de la concentration en oxydes de soufre des émissions gazeuses en provenance des fours sera réalisée lorsque le débit massique en oxydes de soufre dépasse 50 kg/h),
- oxyde d'azote (la mesure en continu de la concentration en oxyde d'azote des émissions gazeuses en provenance des fours sera réalisée lorsque le débit massique en oxyde d'azote dépasse 50 kg/h)
- l'exploitation des résultats des mesures en continu doit faire apparaître pour les heures d'exploitation
 - que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission,
 - que 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

II. MESURES PERIODIQUES

1. Installations de co-incinération

Semestriellement

L'ensemble des paramètres mesurés en continu est analysé par un organisme agréé ou accrédité ainsi qu'une mesure à l'émission du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes*, le HCl et le HF.

(Remarque : au cours de la première année de fonctionnement ces mesures seront trimestrielles)

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

2. Autres installations

▪ **Semestriellement**

Le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance des fours et du refroidisseur sont analysés par un organisme agréé.

▪ **Annuellement**

Le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance des broyeurs, les métaux (Cd + Tl + Hg), les oxydes de soufre et les oxydes d'azote, sur les émissions gazeuses en provenance des fours sont analysés par un organisme agréé.

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission.

- * *La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20.09.2002 relatif à l'incinération des déchets dangereux.*

III. AUTRES MESURES :

Phosphates : deux contrôles seront réalisés la première année. Le compte-rendu d'analyse mentionnera l'incidence de la combustion des graisses sur la composition des rejets et l'opportunité de poursuivre ces contrôles.

IV DIVERS :

Monoxyde de Carbone :

Une étude technique :

- . justifiant de l'impact du CO lors de son fonctionnement normal pendant les 10 dernières années (à partir des mesures périodiques à l'émission et celles réalisées en continu avant électrofiltres selon leur représentativité),
- . prenant en compte les mesures en continu du CO sur une période représentative de co-incinération, sera réalisée et transmise à l'inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois suivant la publication du présent arrêté. Cette étude se positionnera sur la nécessité ou non d'un suivi en continu de cette substance. Le cas échéant, des dispositions complémentaires seront imposées par AP complémentaire.

V Valeurs limites d'émission dans l'air

ANNEXE 2

INSTALLATIONS :	Valeurs Limites d'Emissions (mg/Nm ³)				Dépassement maximum	Observations
	mesures en continu		mesures ponctuelles			
	1/2 h	Jour	valeur	fréquence		
Installation de co-incinération Four horizontal , broyeur à cru :						en mg/Nm ³ , à 10% d'O ₂ et correction d'incertitude déduite
----- poussières	90	30		2/an	150	
SO ₂	150	50		2/an		
NO _x	1200	800		2/an		
Substances organiques	10 ou étude technique			2/an	Etude technique (100 maxi)	exprimées en carbone organique tota
HCl			10	2/an		
HF			1	2/an	Mesure en continu nécessaire si résultats mesures ponctuelles supérieures à 1mg/Nm ³ (HCl) 0.1mg/Nm ³ (HF)	
Dioxines et furanes			0,1*	2/an		*en ng/Nm ³ . Moyenne sur 6h à 8h
						particulaires et gazeux
Métaux :						moyenne sur 1/2 h à 8h
Hg et composés			0,05	2/an		moyenne sur 1/2 h à 8h
Cd + Tl et composés			0,05	2/an		moyenne sur 1/2 h à 8h
Ni+As+Pb+Cr+Cu+Co+V+Mn+Sb			0,5	2/an		
						si incinération de FA et/ou GA
Phosphates				2/an		
Autres installations :						exprimés en mg/Nm ³ sur gaz secs sans correction
----- poussières		100*	100	2/an		* voir annexe 2 autosurveillance
Broyeurs: poussières		50*	50	1/an		* voir annexe 2 autosurveillance
Fours droits : poussières		50*	50	2/an		* voir annexe 2 autosurveillance
SO ₂		500*	500	1/an	500	* voir annexe 2 autosurveillance
NO _x		1200*	1200	1/an	ou 1200 si étude technique	* voir annexe 2 autosurveillance
Cd + Tl + Hg			0,2	1/an		gazeux et particulaires
As+Co+Ni+Se+Te			1	1/an		particulaires
Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+Pb+V+Zn			5	1/an		particulaires
Installations diverses : poussières		30				

ANNEXE 3

QUALITE DES EFFLUENTS AQUEUX

I INSTALLATION DE CO-INCINERATION

Les caractéristiques des effluents aqueux visés par l'article 3.8.8 devront respecter les valeurs limites fixées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à la co-incinération de déchets dangereux.

Une analyse portant sur les paramètres suivants sera réalisée par un organisme compétent avant rejet de chaque bûchée : pH, température, DCO, Mes, métaux (Hg, Cd, TL, As, Pb, Cr, Cu, Ni, Zn), fluorures, CN libres, Hydrocarbures totaux, dioxines, furannes, COT.

II AUTRES INSTALLATIONS

Les caractéristiques des effluents rejetées dans le milieu seront inférieures aux valeurs limites suivantes.

- . Débit moyen 2 400 m³/j
- . Débit maximal 150 m³/h
- . pH entre 5,5 et 8,5
- . Température inférieure à 303 K
- . Absence de composés cycliques halogénés,
- . MES 30 mg/l
- . DCO 120 mg/l
- . Métaux totaux 6 mg/l
- . Phénols 0,1 mg/l
- . Hydrocarbures 15 mg/l

Après dilution dans la Biolo les apports des effluents ne devront pas dépasser les valeurs suivantes, 50 m à l'aval du point de rejet.

- . MES 30 mg/l
- . DCO 25 mg/l
- . HC 0,5 mg/l